

COMMUNIQUE DE PRESSE

La stratégie et le rôle d'exemple de la Région wallonne en matière de développement durable – Etat des lieux

Dans son rapport transmis au Parlement wallon, la Cour des comptes dresse un état des lieux de la stratégie et du rôle d'exemple de la Région wallonne en matière de développement durable, au regard notamment des engagements énoncés dans la déclaration de politique régionale. Elle formule des recommandations visant à ce que la Région wallonne élabore et mette en œuvre une stratégie régionale de développement durable, et se conforme de cette manière à ses engagements juridiques ainsi qu'aux principes de bonne gestion des deniers publics.

La déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 met l'accent sur le développement durable et affiche la volonté d'exemplarité de la Région dans le cadre de sa propre gestion. Les déclarations d'intention du gouvernement wallon intervenues au cours des législatures précédentes en cette matière n'ont pas toujours été suivies d'effets et une tentative d'élaboration d'une stratégie régionale de développement durable n'a pas abouti.

Dans ce contexte, la Cour des comptes a réalisé un état des lieux visant à dresser une photographie de l'existant à l'entame de la nouvelle législature afin de permettre, ultérieurement, une évaluation de la stratégie régionale de développement durable. Le présent état des lieux est illustré par la politique menée en matière de gestion durable des bâtiments régionaux.

Nonobstant l'existence de nombreux plans d'action contribuant au développement durable, plans adoptés sous les législatures précédentes ou actuelle tels que le plan Marshall 2.Vert, le plan air-climat ou le plan d'environnement pour le développement durable, la Cour constate en ce début de législature que la Région wallonne ne s'est toujours pas dotée d'une stratégie régionale de développement durable intégrant ses trois piliers économique, social et environnemental, formant un cadre de référence pour l'intégration des multiples plans adoptés en cette matière, énonçant des objectifs stratégiques et opérationnels à court et à long terme, et instaurant des processus décisionnels afin de garantir que les conditions de son efficacité en termes de pilotage, de monitoring et de reporting soient effectivement réunies.

En ce qui concerne l'exemplarité de l'administration wallonne dans sa gestion interne, la Cour relève qu'un plan de développement durable du Service public de Wallonie (SPW) est en cours d'élaboration, rejoignant ainsi la volonté du gouvernement. Toutefois, la Cour constate que ce dernier n'est pas associé à son processus d'élaboration et que le secrétariat général, qui préside à la fois le groupe de travail en charge de la conception de ce plan et le comité stratégique du SPW, n'est pas investi actuellement d'une autorité hiérarchique sur les autres directions générales qui lui permettrait d'assumer pleinement la responsabilité de son pilotage au sein de l'administration. Le secrétariat général déclare de surcroît ne pas disposer, dans les circonstances actuelles, des moyens suffisants pour assurer le pilotage et l'animation de ce plan.

Dans cet état des lieux, la Cour insiste sur l'importance que revêtent cependant la conception et la mise en œuvre d'une stratégie régionale de développement durable, et cela pour plusieurs raisons.

Sur le plan juridique tout d'abord, tant la Constitution, dans son article 7bis, que le texte cadre de la conférence interministérielle du développement durable de 2005, ou encore que

la Déclaration de Gauteng de 2002, dont la Région wallonne est signataire, obligent celle-ci à adopter une stratégie régionale de développement durable. Le non-respect, par la Région, des engagements pris par elle-même ou par l'État fédéral risque de compromettre voire d'empêcher la réalisation d'objectifs fixés au niveau international, avec pour conséquences une probable détérioration de l'image de la Wallonie sur la scène internationale ainsi qu'une impossibilité de se défendre dans l'hypothèse où les autres composantes de l'État fédéral viendraient à mettre en cause sa responsabilité.

Les raisons d'être d'une stratégie régionale de développement durable résident ensuite dans la nécessité d'appliquer les principes de bonne gestion des deniers publics. Agir sans cadre stratégique, a fortiori dans un domaine aussi vaste que le développement durable, comporte un risque considérable de consentir des investissements épars, qui, en fin de compte, n'auront pas les effets escomptés.

Enfin, une stratégie régionale de développement durable s'impose en ce sens que, depuis plusieurs années, l'administration comme la société civile appellent de leurs vœux son élaboration.

Cet état des lieux s'attarde également sur les conditions de réussite d'une future stratégie de développement durable. Le pilotage efficace d'une telle stratégie constitue en effet un enjeu majeur compte tenu du caractère transversal de cette notion, à la fois entre de multiples niveaux de pouvoir et entre de nombreux domaines politiques concernés par au moins une de ses trois dimensions, économique, sociale et environnementale. À cet égard, la Cour souligne que la Région wallonne a, sous cette nouvelle législature, institué un ministre du développement durable, ce qui constitue une évolution favorable. Si la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable requiert un engagement collectif de l'ensemble des membres du gouvernement, il demeure également indispensable que la responsabilité de son pilotage soit confiée à un ministre à qui il est collégalement délégué autorité en matière de coordination, d'impulsion et, le cas échéant, d'arbitrage entre diverses orientations.

Compte tenu des raisons d'être d'une stratégie régionale de développement durable, sur le plan tant juridique que de la bonne gestion, et de ses conditions de réussite, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- ✓ élaborer une stratégie globale de développement durable dans un cadre juridique pérenne ;
- ✓ déterminer les objectifs stratégiques englobant les actions et mesures assorties d'un calendrier de réalisation et dotées de moyens financiers adéquats ;
- ✓ concevoir un système d'indicateurs de performance sociale, économique, environnementale et de gouvernance ;
- ✓ désigner clairement et de manière univoque l'instance investie du soutien et de l'autorité de l'ensemble du gouvernement et responsable de l'impulsion, de la coordination, du pilotage et du rapportage en matière de stratégie de développement durable ; il convient également d'être particulièrement vigilant à l'intégration verticale de la stratégie avec celles mises en œuvre par les autres entités (fédérées, fédérale et européenne) ;
- ✓ mettre à jour et réadapter en permanente la vision à long terme et ses déclinaisons en actions et mesures concrètes en fonction des évolutions contextuelles (avancées techniques, nouveaux engagements internationaux, etc.).

Informations destinées à la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés, des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. La Cour des comptes est indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le texte intégral de la publication adressée par la Cour des comptes au Parlement wallon est disponible sur la page d'accueil du site internet de la Cour : www.courdescomptes.be.

Personnes de contact :

Jérôme Lucet	Dominique Carlier
02 551 88 18	02 551 88 59